



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°47

Date : 27/06/2024

Présents : Christophe TOURNIER, Bernard BATS, Bryan FRANCOIS, Maximilien DEMOUSTIER

AUDITION Mr XXXXX le 27/06/202 à 18h00

Lors de son audition Mr XXXXX ne reconnaît pas tous les faits relevés par Maximilien DEMOUSTIER.

- Retards répétitifs sur plusieurs matchs de BEAH SOCCER en championnat départemental
- Répondre à des appels téléphoniques durant des rencontres
- Poster des stories sur les réseaux sociaux lors d'un match

XXXXX dit avoir prévenu pour chacun des retards en justifiant que c'était pour cause de contraintes professionnelles. Pour ce qui concerne les coups de téléphones et les stories que par sa position de chronométreur cela n'exerçait aucune influence sur les rencontres. Il confirme qu'il ne souhaite plus officier en BEACH SOCCER sur cette fin de saison 2024.

La commission jugeant en 1^{er} ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un Rappel à l'ordre conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AUDITION XXXXX le 27/06/202 à 18h30

Lors de son audition Monsieur XXXXX arbitre Ligue Futsal 2 reconnaît le fait d'avoir eu un comportement inapproprié à différents moments de la saison et sur certaines rencontres de FUTSAL. Il reconnaît aussi qu'il n'avait pas à envoyer le mail à la CRA en mettant en cause son fonctionnement. Il prend en compte que des erreurs peuvent être faites et qu'il avait envoyé ce mail sur le coup de la frustration. Il regrette profondément son attitude et mettra tout en œuvre pour que cela ne se reproduise plus la saison prochaine et évitera de se faire le porte-parole quand cela ne s'avère pas constructif.

La commission jugeant en 1^{er} ressort après en avoir délibéré décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours avec sursis à compter du début de la saison 2024/2025 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

